

A large, stylized 'V' shape composed of overlapping light blue and white geometric shapes, serving as a background for the main title.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE 17 JUIN 2020

Rapport du directoire à l'Assemblée



VALNEVA

Société Européenne à directoire et conseil de surveillance
Capital social : 13 819 938,99 €
Siège social : 6 rue Alain Bombard, 44800 Saint-Herblain
R.C.S. Nantes 422 497 560

RAPPORT DU DIRECTOIRE À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 JUIN 2020

Mesdames et Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de la loi et des statuts de notre Société, l'Assemblée Générale Mixte a été convoquée à l'effet de délibérer sur les projets de résolutions mentionnés ci-dessous.

Les rapports suivants ont été tenus à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires :

- + Rapport du directoire à l'Assemblée Générale Mixte sur les propositions de résolutions ;
- + Rapport de gestion du directoire sur la marche de la Société, sur les comptes sociaux et sur les comptes consolidés clos au 31 décembre 2019, établi conformément à l'article L. 225-100, I, alinéa 2 du Code de commerce (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-186 du Code de commerce ;
- + Rapport spécial du directoire sur les opérations réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2019 en vertu des dispositions des articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce ;
- + Rapport du conseil de surveillance à l'Assemblée Générale Ordinaire sur le Gouvernement d'entreprise, comprenant les observations du conseil de surveillance sur le rapport du directoire ainsi que sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, en vertu des dispositions de l'article L. 225-68 du Code de commerce, et incluant notamment les informations requises au titres des articles L. 225-37-3 à L. 225-37-5 du Code de commerce (Rapport inclus en Section 2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société) ;
- + Rapport complémentaire du directoire sur l'usage des délégations en matière d'augmentation de capital, en application des dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'exécution de leur mission et sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise joint au Rapport de gestion du directoire (mentions intégrées dans le Rapport des Co-Commissaires aux Comptes sur les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2019) ;



- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur la réduction de capital ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital social par émission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès au capital avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions « BSA 31 », avec suppression du droit préférentiel de souscription ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'autorisation d'attribution gratuite d'actions ;
- + Rapport de Messieurs les Co-Commissaires aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise.

Après lecture des rapports susvisés, les résolutions suivantes seront soumises à votre approbation :

De la compétence de l'Assemblée Générale Ordinaire

- + Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°1) ;
- + Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°2) ;
- + Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (Résolution n°3) ;
- + Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n°4) ;
- + Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Sharon Elizabeth TETLOW) (Résolution n°5) ;
- + Nomination d'un nouveau membre du conseil de surveillance (Madame Johanna Willemina PATTENIER) (Résolution n°6) ;
- + Ratification de la cooptation d'un membre par le conseil de surveillance (Monsieur Thomas CASDAGLI) (Résolution n°7) ;
- + Renouvellement du mandat d'un membre du conseil de surveillance (Monsieur Thomas CASDAGLI) (Résolution n°8) ;
- + Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (Résolution n°9) ;
- + Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce (Résolution n°10) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, à M. Thomas LINGELBACH, Président du directoire (Résolution n°11) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux membres du directoire (autres que le Président du directoire) (Résolution n°12) ;
- + Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019 à M. Frédéric GRIMAUD, Président du conseil de surveillance (Résolution n°13) ;
- + Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolution n°14) ;



De la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire

- + Modifications statutaires et mise en harmonie des statuts de la Société (Résolution n°15) ;
- + Autorisation à conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société (Résolution n°16) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription (Résolution n°17) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif (Résolution n°18) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet de procéder à une augmentation de capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (Résolution n°19) ;
- + Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n°20) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n°21) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes (Résolution n°22) ;
- + Délégation de compétence consentie au directoire à l'effet d'augmenter le capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (Résolution n°23) ;
- + Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n°24) ;
- + Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attribution d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 25) ;
- + Émission de bons de souscription d'actions (Résolution n°26) ;
- + Suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (Résolution n°27) ;
- + Émission d'actions gratuites - Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n°28) ;
- + Délégation de compétence à donner au directoire pour décider une augmentation de capital réservée aux salariés (Résolution n°29) ;
- + Pouvoirs pour formalités (Résolution n°30).



Notre Rapport, ceux des Commissaires aux Comptes, les comptes sociaux et les comptes consolidés ont été mis à votre disposition dans les conditions et délais prévus par les statuts de la Société et les dispositions légales applicables.

1. Approbation des comptes sociaux clos au 31 décembre 2019 (Résolution n° 1)

Les comptes sociaux arrêtés à la date du 31 décembre 2019, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux règles de présentation et aux méthodes d'évaluation prévues par la réglementation en vigueur en France.

Le directoire vous présente ces comptes sociaux pour approbation.

Les comptes sociaux font ressortir une perte de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-deux euros et quarante-neuf cents (27 991 662,49 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, par rapport à une perte de seize millions huit cent quarante-sept mille trois cent vingt-quatre euros et vingt-et-un cents (16 847 324,21 €) au titre de l'exercice précédent.

Pour plus de détails sur les comptes sociaux, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du directoire (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) et aux observations du conseil de surveillance sur ce Rapport de gestion (cf. Section 2.10 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société), qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

Au cours de l'exercice écoulé, la Société n'a pas engagé de dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées au 4 de l'article 39 du Code général des impôts, à l'exception de loyers excédentaires sur véhicules de tourisme non déductibles fiscalement pour un montant de neuf mille deux cent trente-cinq euros (9 235 €). Aucune charge d'impôt n'est supportée à raison de ces dépenses et charges non déductibles.

2. Approbation des comptes consolidés clos au 31 décembre 2019 (Résolution n° 2)

Les comptes consolidés arrêtés à la date du 31 décembre 2019, que nous soumettons à votre approbation, ont été établis conformément aux normes IFRS.

Le directoire vous présente ces comptes consolidés pour approbation.

Les comptes consolidés font ressortir une perte d'un million sept cent quarante-trois mille neuf cent quatre-vingt-quatorze euros et trente-neuf cents (1 743 994,39 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, par rapport à un bénéfice de trois millions deux cent soixante-trois mille sept cent soixante euros et vingt-neuf cents (3 263 760,29 €) au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Pour plus de détails sur ces comptes consolidés, nous vous renvoyons au Rapport de gestion du directoire (Rapport inclus au sein du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société - cf. Table de concordance en Section 6.4.2 dudit Document) et aux observations du conseil de surveillance sur ce Rapport de gestion (cf. Section 2.10 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société), qui ont été mis à votre disposition conformément à la législation en vigueur.

3. Affectation du résultat de l'exercice clos au 31 décembre 2019 (Résolution n° 3)

Le résultat de l'exercice 2019 fait apparaître, au vu des comptes sociaux, une perte de vingt-sept millions neuf cent quatre-vingt-onze mille six cent soixante-deux euros et quarante-neuf cents (27 991 662,49 €), que nous vous proposons d'affecter au compte « report à nouveau ». Après affectation de ce résultat, le compte « report à nouveau » sera porté à - 149 038 753,90 €.

Nous vous rappelons en outre, et ce, conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, qu'aucun dividende n'a été distribué au cours des trois exercices précédents.



4. Approbation des conventions réglementées visées aux articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce (Résolution n° 4)

Nous vous demandons d'approuver les conventions réglementées conclues au cours d'exercices précédents et qui se sont poursuivies sur l'exercice 2019, tels que présentées au sein du Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions réglementées de la Société.

5. Ratification d'une cooptation, renouvellement d'un membre du conseil de surveillance et nomination de nouveaux membres du conseil de surveillance (Résolutions n° 5 à 8)

Nous vous demandons :

- + de nommer, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, Madame Sharon Elizabeth TETLOW et Madame Johanna Willemmina PATTENIER en qualité de membres du conseil de surveillance ;
- + de ratifier la cooptation de Monsieur Thomas CASDAGLI par le conseil de surveillance du 12 décembre 2019, en remplacement de Monsieur Balaji MURALIDHAR, démissionnaire, et ce pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir, soit jusqu'à la présente Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 ; et
- + de renouveler, pour une durée de trois (3) ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale appelée à statuer en 2023 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2022, le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Thomas CASDAGLI.

6. Approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (Résolution n° 9)

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver la politique de rémunération des mandataires sociaux, telle que présentée en Sections 2.6.1.1, 2.6.1.2 et 2.6.1.3. du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 est intégré).

7. Approbation des informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, en application de l'article L. 225-100, II du Code de commerce (Résolution n° 10)

Nous vous demanderons, conformément à l'article L. 225-100, II du Code de commerce, de bien vouloir approuver les informations mentionnées à l'article L. 225-37-3, I du Code de commerce, telles que présentées en Section 2.6, et en particulier en Sections 2.6.2 et 2.6.3, du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 est intégré).

8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux membres du directoire (y compris son Président) et au Président du conseil de surveillance (Résolutions n° 11 à 13)

Nous vous demanderons de bien vouloir approuver les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés au cours, ou attribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2019, aux membres du directoire (y compris son Président) et au Président du conseil de surveillance, tels que présentés en Sections 2.6.2.1 et 2.6.2.2 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel le Rapport du conseil de surveillance sur le Gouvernement d'entreprise établi en date du 30 mars 2020 est intégré).



9. Autorisation et pouvoirs à conférer au directoire en vue de permettre à la Société d'opérer sur ses propres actions (Résolutions n° 14 et 16)

Nous vous proposons de consentir une nouvelle autorisation au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, afin d'opérer sur les actions de la Société, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 du Code de commerce, des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, du Règlement (UE) n°596/2014 du Parlement Européen et du Conseil en date du 16 avril 2014 sur les abus de marché (« **Règlement MAR** ») et du Règlement Délégué (UE) n°2016/1052 du 8 mars 2016 complétant le Règlement MAR.

Achat par la Société de ses propres actions

Les acquisitions d'actions propres seraient effectuées en vue de toute affectation permise par la loi ou qui viendrait à être permise par la loi, et notamment en vue :

- + d'assurer la liquidité du titre ou l'animation du cours dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la pratique de marché admise instaurée par l'Autorité des Marchés Financiers dans sa décision n° 2018-01 du 2 juillet 2018 et conclu avec un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante ;
- + de la conservation des titres acquis et de leur remise ultérieure en paiement ou à l'échange dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, étant précisé qu'en raison de la suppression de la pratique de marché admise relative à cette affectation suite à l'entrée en vigueur du Règlement MAR, les acquisitions d'actions propres effectuées dans ce cadre ne bénéficieraient pas de la présomption de légitimité qui découlait de ladite pratique de marché admise ;
- + de mettre en place et d'honorer des obligations, et notamment de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de la Société, ainsi que réaliser toutes opérations de couverture à raison des obligations de la Société liées à ces valeurs mobilières, dans les conditions prévues par les autorités de marché et aux époques que le directoire ou la personne agissant sur la délégation du directoire appréciera ;
- + de l'annulation des titres acquis, sous réserve de l'adoption de la 16^{ème} résolution également soumise à votre approbation, autorisant le directoire à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues ;
- + de la couverture de plans d'options d'achat d'actions réservés aux salariés ou d'autres allocations d'actions dans les conditions prévues aux articles L. 3332-1 et suivants et R. 3332-4 du Code du travail, ou d'allocation d'actions de la Société à des salariés et/ou des mandataires sociaux de la Société ou des sociétés visées à l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou encore d'allocation d'actions dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion.

L'autorisation faisant l'objet de la 14^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait accordée dans les conditions suivantes :

- + le nombre d'actions achetées par la Société en vertu de cette autorisation ne pourrait représenter plus de cinq pour cent (5 %) du capital social à la date du rachat, tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de la présente Assemblée Générale et sous déduction des actions auto-détenues. La Société pourrait acquérir ses propres actions à un prix au plus égal à dix euros (10 €) par action ;
- + lorsque les actions seraient rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, le nombre d'actions à prendre en compte pour le calcul de la limite de cinq pour cent (5 %) correspondrait au nombre

- d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- + la Société pourrait vendre, céder ou transférer par tous moyens tout ou partie des actions ainsi acquises, ou encore annuler lesdites actions par voie de réduction du capital social, sous réserve de l'adoption de la 16^{ème} résolution également soumise à votre approbation, et ce, dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois ; et
 - + cette autorisation serait consentie pour une durée de dix-huit (18) mois, commençant à courir à compter de la présente Assemblée Générale.

L'achat de ces actions, en ce compris les actions de préférence, ainsi que leur vente ou transfert, pourraient être réalisés, en une ou plusieurs fois, à tout moment à l'exception de la période débutant à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre, dans les limites et selon les modalités définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et par tous moyens, en particulier par intervention sur le marché ou hors marché, y compris par des transactions de blocs, à l'exception de l'utilisation de produits dérivés. La part maximale du programme de rachat pouvant être effectuée par voie d'acquisition ou de cession de blocs de titres pourrait atteindre la totalité du programme de rachat d'actions autorisé.

Le montant maximal des fonds destinés à la réalisation de ce programme serait fixé à quinze millions d'euros (15 000 000 €).

En cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, ou dans le cas d'une division ou d'un regroupement des titres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération.

Nous vous précisons que toutes les informations prévues par les dispositions légales et réglementaires, ainsi que par les articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, seront contenues dans le descriptif du programme de rachat d'actions qui vous sera établi et publié préalablement à la réalisation de ce nouveau programme en application de l'article 241-2 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour passer tous ordres, conclure tous accords, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et, généralement, faire le nécessaire.

Annulation des actions auto-détenues par la Société

En vue de permettre au directoire d'annuler les actions achetées par la Société dans le cadre de la mise en œuvre du programme de rachat, nous vous demandons de l'autoriser, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, à réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues par la Société, à constater la réalisation de la ou des réduction(s) de capital, à modifier en conséquence les statuts, et à accomplir toutes formalités nécessaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-209, alinéa 7 du Code de commerce, les actions auto-détenues par la Société, en ce compris des actions de préférence, pourraient ainsi être annulées dans la limite de dix pour cent (10 %) du capital de la Société (tel qu'il serait ajusté en fonction d'opérations pouvant l'affecter postérieurement à la décision de la présente Assemblée Générale), et ceci par période de vingt-quatre (24) mois.

Dans l'hypothèse où la 14^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation et relative à l'autorisation et aux pouvoirs à conférer au directoire en vue de l'achat par la Société de ses propres actions serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019. De même, dans l'hypothèse où la 16^{ème} résolution également soumise à votre approbation et relative à l'autorisation à

conférer au directoire en vue d'annuler les actions auto-détenues par la Société serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute autorisation antérieure ayant le même objet, notamment la 28^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

10. Modifications statutaires et mise en harmonie des statuts de la Société (Résolution n° 15)

Nous vous proposons de consentir à modifier les statuts de la Société, dans le but notamment de les mettre en harmonie avec (i) la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (dite « Loi PACTE »), (ii) l'ordonnance n° 2019-1234 du 27 novembre 2019 et (iii) la loi n° 2019-744 du 19 juillet 2019 de simplification de clarification et d'actualisation du droit des sociétés, et, en conséquence, de modifier les Articles 11, 14, 17, 18, 20, 22, et 29 des statuts de la Société comme suit, les autres stipulations des statuts de la Société demeurant inchangées :

Article 11 - Indivisibilité des Actions <i>Ancienne rédaction</i>	Article 11 - Indivisibilité des Actions <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives. Le droit de vote attaché à l'Action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-proprétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société par lettre recommandée adressée au siège social, la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



Article 14 - Directoire Ancienne rédaction	Article 14 - Directoire Nouvelle rédaction
<p>[...]</p> <p>5. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint cet âge.</p> <p>Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.</p> <p>[...]</p>	<p>[...]</p> <p>5. La limite d'âge pour l'exercice des fonctions de membre du directoire est fixée à soixante-dix (70) ans. Le membre du directoire en exercice est réputé démissionnaire d'office à la clôture de l'exercice social au cours duquel il atteint cet âge. Est également réputé démissionnaire d'office le membre du directoire placé sous tutelle.</p> <p>La démission d'office conformément au paragraphe précédent n'entraîne pas la nullité des délibérations et des décisions auxquelles a pris part le membre du directoire réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Le mode et le montant de la rémunération de chacun des membres du directoire sont fixés par le conseil de surveillance.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>

<p>Article 17 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation <i>Ancienne rédaction</i></p>	<p>Article 17 - Durée des fonctions - Renouvellement - Cooptation <i>Nouvelle rédaction</i></p>
<p>La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives) et sous réserve des stipulations ci-après.</p> <p>La durée des fonctions de tout membre du conseil de surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du conseil de surveillance concerné atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.</p> <p>Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des stipulations ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.</p> <p>[...]</p>	<p>La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à trois (3) ans (une année s'entendant de l'intervalle entre deux Assemblées Générales Ordinaires annuelles consécutives) et sous réserve des stipulations ci-après.</p> <p>La durée des fonctions de tout membre du conseil de surveillance est limitée à la période restant à courir jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle tenue dans l'année au cours de laquelle le membre du conseil de surveillance concerné atteint l'âge de quatre-vingt (80) ans.</p> <p>Est réputé démissionnaire d'office le membre du conseil de surveillance placé sous tutelle. Une telle démission d'office n'entraîne pas la nullité des délibérations auxquelles a pris part le membre du conseil de surveillance réputé démissionnaire d'office.</p> <p>Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles une ou plusieurs fois, sous réserve des stipulations ci-dessus concernant la limite d'âge. Ils peuvent être révoqués à tout moment par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>



Article 18 - Bureau et délibérations du conseil <i>Ancienne rédaction</i>	Article 18 - Bureau et délibérations du conseil <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>1. Le conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. Le Président désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires et qui, avec le Président et le Vice-Président, forment le bureau.</p> <p>[...]</p> <p>2. Le conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Le conseil de surveillance peut également se tenir par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission.</p> <p>Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>[...]</p>	<p>1. Le conseil nomme parmi ses membres, un Président et un Vice-Président qui sont chargés de convoquer le conseil et, le cas échéant, d'en diriger les débats. Le Président désigne, en outre, un secrétaire qui peut être pris en dehors des actionnaires et qui, avec le Président et le Vice-Président, forment le bureau.</p> <p>[...]</p> <p>2. Le conseil de surveillance se réunit tient aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Vice-Président ou d'un membre du conseil de surveillance, faite par tous moyens écrits y compris par courriel ou même verbalement.</p> <p>[...]</p> <p>Le conseil de surveillance peut également se tenir (i) par visioconférence ou tout autre moyen électronique de télécommunication ou de télétransmission, ou (ii) par consultation écrite dans les conditions et limites prévues par la loi.</p> <p>Les réunions physiques du conseil ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>

Article 20 - Allocation du conseil de surveillance <i>Ancienne rédaction</i>	Article 20 - Allocation du conseil de surveillance <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux de la Société.</p> <p>[...]</p>	<p>Les membres du conseil de surveillance peuvent recevoir en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle à titre de jetons de présence, dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires, demeure maintenu jusqu'à décision contraire et est porté aux frais généraux de la Société.</p> <p>[...]</p> <p><i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i></p>

Article 22 - Conventions entre la société, un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire <i>Ancienne rédaction</i>	Article 22 - Conventions entre la société, un membre du directoire ou du conseil de surveillance ou un actionnaire <i>Nouvelle rédaction</i>
<p>[...]</p> <p>La personne intéressée est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il siège au conseil de surveillance, il ne peut pas prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le Président du conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées aux trois premiers alinéas et conclues sans autorisation préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en</p>	<p>[...]</p> <p>La personne directement ou indirectement intéressée est tenue d'informer le conseil de surveillance dès qu'elle a connaissance d'une convention soumise à autorisation. S'il Si elle siège au conseil de surveillance, il elle ne peut pas prendre part ni aux délibérations ni au vote sur l'autorisation sollicitée.</p> <p>Le Président du conseil de surveillance donne avis aux Commissaires aux Comptes de toutes les conventions autorisées et conclues et soumet celles-ci à l'approbation de l'Assemblée Générale. Les Commissaires aux Comptes présentent, sur ces conventions, un rapport à l'Assemblée qui statue sur ce rapport. L'intéressé La personne directement ou indirectement intéressée à la convention ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.</p> <p>Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences, préjudiciables à la société, des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé.</p> <p>Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions visées aux trois premiers alinéas et conclues sans autorisation</p>



nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

préalable du conseil de surveillance peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société. L'action en nullité se prescrit par trois ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de prescription est reporté au jour où elle a été révélée. La nullité peut être couverte par un vote de l'Assemblée Générale intervenant sur rapport spécial des Commissaires aux Comptes exposant les circonstances en raison desquelles la procédure d'autorisation n'a pas été suivie. Dans un tel cas, l'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du capital de l'autre, le cas échéant déduction faite du nombre minimum d'actions requis pour satisfaire aux exigences de l'article 1832 du Code civil ou des articles L.225-1 et L.226-1 du Code de commerce.

Le conseil de surveillance met en place une procédure permettant d'évaluer régulièrement si les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales remplissent bien ces conditions. Les personnes directement ou indirectement intéressées à l'une de ces conventions ne participent pas à son évaluation.

Les autres alinéas demeurent inchangés.



Article 29 - Quorum - Vote <i>Ancienne rédaction</i>	Article 29 - Quorum - Vote <i>Nouvelle rédaction</i>
[...] 1. Sous réserve du droit de vote double et du plafonnement des droits de vote évoqués à l'article 13.2, le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. [...]	[...] 1. Sous réserve du droit de vote double et du plafonnement des droits de vote évoqués à l'article 13.2, le droit de vote attaché aux Actions Ordinaires de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. [...] <i>Les autres alinéas demeurent inchangés.</i>

11. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 17)

Nous vous proposons :

- + de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital immédiates et/ou à terme par l'émission :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que sont expressément exclues de la délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence;
- + de décider que le montant nominal global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la 17^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €) ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives ou réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;



- + de décider que les actionnaires pourront exercer, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la 17^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation. En outre, le directoire pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible qui s'exercera proportionnellement à leurs droits et dans la limite de leurs demandes ;
- + de décider que si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le directoire pourra à son choix, et dans l'ordre qu'il déterminera, utiliser l'une ou plusieurs des facultés suivantes : (i) répartir librement entre les personnes de son choix tout ou partie des titres non souscrits, (ii) offrir lesdits titres au public, et/ou (iii) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, à condition que ledit montant atteigne les trois quarts au moins de l'émission décidée ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances susceptibles d'être ainsi émises en vertu des 18^{ème}, 19^{ème}, 20^{ème}, 21^{ème} et 23^{ème} résolutions également soumises à votre approbation ne pourra excéder cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 17^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de déléguer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour arrêter les prix et conditions des émissions, fixer les montants à émettre, déterminer les modalités d'émission et la forme des valeurs mobilières à créer, fixer la date de jouissance, même rétroactive, des titres à émettre, procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales et réglementaires pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, procéder à la cotation de valeurs mobilières à émettre, et généralement permettre toutes mesures, conclure tous accords et effectuer toutes formalités pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, constater les augmentations de capital qui en résultent et modifier corrélativement les statuts ;
- + de donner pouvoir au directoire (avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi), d'imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque émission ;



- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la 17^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit ; et
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 17^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation.

12. Augmentation du capital social par émission d'actions ordinaires ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital par offre au public (autre que celles mentionnées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier), avec suppression du droit préférentiel de souscription mais avec un délai de priorité facultatif - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 18)

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que sont expressément exclues de la délégation les émissions d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions de préférence ;
- + de décider que le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourront être réalisées, immédiatement ou à terme, ne pourra, en tout état de cause, excéder un plafond global hors prime d'émission de quatre millions d'euros (4 000 000 €), ou sa contre-valeur en monnaies étrangères, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre au titre des ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que la Société pourra réaliser les augmentations de capital par offre au public et de prendre acte que les offres au public qui seraient décidées en vertu de la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, pourront le cas échéant être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres

visées au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, décidées en application de la 19^{ème} résolution également soumise à votre approbation ;

- + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, en laissant toutefois au directoire, en application de l'article L. 225-135, alinéa 5 du Code de commerce, la faculté de conférer aux actionnaires, pendant un délai et selon les modalités qu'il fixera en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicables, et pour tout ou partie d'une émission effectuée, un délai de priorité de souscription ne donnant pas lieu à la création de droits négociables et qui devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émis ne pourra excéder en valeur nominale cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17^{ème} résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation soumise à votre approbation sera déterminé par le directoire, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues par la loi :
 - i. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la délégation, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance (soit actuellement à la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur Euronext Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %) et ce, conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce et à l'article R. 225-119 du Code de commerce) ; et



- ii. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « i. » ci-dessus, après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance.
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre à sa seule initiative la délégation prévue par la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :
 - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et les modalités de leur émission ;
 - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - o signer tout contrat de garantie ;
 - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
 - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
 - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
 - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation.
- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles

d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, un rapport spécial des Commissaires aux Comptes serait établi, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires. Par ailleurs, le directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 18^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation.

13. Augmentation du capital par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 19)

Nous vous proposons :

- + de décider, conformément aux dispositions du Code de commerce, et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-136, de déléguer au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, sa compétence pour décider une ou plusieurs augmentations de capital, immédiates ou à terme, par l'émission :
 - o d'actions ordinaires de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,par offre au public mentionnée au 1° de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, étant précisé que la souscription de ces actions et valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances liquides et exigibles ;
- + de décider que le montant total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra excéder le maximum prévu par la réglementation applicable, soit à ce jour vingt pour cent (20 %) du capital social par an, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre éventuellement, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- + de décider que le directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, et procéder à la modification corrélative des statuts ;
- + de décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et aux titres donnant accès au capital de la Société faisant l'objet de la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister

notamment en des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ou représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Ces valeurs mobilières représentatives de créance pourront être à durée indéterminée, ou non, subordonnés, ou non, être émis en France ou à l'étranger, soit en euros, soit en devises étrangères à l'euro, soit en toutes autres unités monétaires établies par référence à plusieurs devises. Le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de créances ainsi émises ne pourra excéder en valeur nominale cent vingt-cinq millions d'euros (125 000 000 €) ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, mais sera indépendant du montant de tous titres de créances visés aux articles L. 228-38, L. 228-92 alinéa 3, L. 228-93 alinéa 6 et L. 228-94 alinéa 3 du Code de commerce, dont l'émission peut être autorisée ou décidée par ailleurs conformément aux articles L. 228-36-A et L. 228-40 du Code de commerce et aux dispositions des statuts de la Société. Ils pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe ou variable, avec ou sans capitalisation, et faire l'objet d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, de quelque manière que ce soit, les titres pouvant en outre faire l'objet d'achats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;

- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17^{ème} résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider que le prix d'émission des actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la délégation prévue par la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, en application des articles L. 225-136, 1^o et R. 225-119 du Code de commerce, sera fixé par le directoire dans les conditions suivantes :
 - o le prix d'émission des actions directement émises sera au moins égal au minimum prévu par les dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'émission (soit à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois (3) dernières séances de bourse sur le marché Euronext à Paris précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminuée d'une décote maximale de dix pour cent (10 %)) ;
 - o le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum tel que défini à l'alinéa précédent.
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de donner pouvoir au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, à sa seule initiative, la délégation prévue par la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment :
 - o imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes d'émission et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au 1/10^{ème} du nouveau capital après chaque augmentation ;
 - o fixer la nature des valeurs mobilières à créer, leurs caractéristiques, leur prix et



- les modalités de leur émission ;
 - o fixer le mode de libération, y compris par compensation de créances liquides et exigibles, des valeurs mobilières à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ;
 - o procéder à toutes imputations sur les primes d'émission ou d'apport ;
 - o procéder à toutes attributions de titres, par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ;
 - o déterminer les modalités d'ajustement des conditions d'accès à terme au capital des valeurs mobilières ainsi émises (y compris des bons), et suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières et bons pendant un délai maximum de trois (3) mois ;
 - o signer tout contrat de garantie ;
 - o prendre toutes mesures et faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé, des droits, titres de capital, valeurs mobilières et bons créés ;
 - o fixer les conditions d'attribution gratuite et d'exercice de bons de souscription autonomes, et déterminer les modalités d'achat en bourse ou d'offre d'achat ou d'échange de valeurs mobilières ou de bons de souscription ou d'attribution de titres de capital, comme de remboursement de ces valeurs mobilières ou bons ;
 - o constater la ou les augmentation(s) de capital qui en résulte(nt) ;
 - o apporter aux statuts toutes modifications en ce qui concerne le montant du capital social et le nombre d'actions le composant ;
 - o et, d'une façon générale, décider et effectuer toutes formalités, fixer toutes les conditions utiles pour aboutir à la réalisation et à la bonne fin des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu de la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation.
- + de prendre acte que la délégation de compétence prévue par la dix-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation, emporte de plein droit, au profit des titulaires de valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, susceptibles d'être émises en vertu de ladite délégation, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières pourront donner droit.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation de compétence prévue par la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, un rapport spécial des Commissaires aux Comptes serait établi, conformément à l'article L. 225-135 du Code de commerce et aux dispositions réglementaires. Par ailleurs, le directoire rendrait compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la 19^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation.

14. Autorisation au directoire, en cas d'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer le prix d'émission dans la limite de 10 % du capital social par an (Résolution n° 20)

Nous vous proposons, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce :

- + d'autoriser le directoire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 18^{ème} et/ou 19^{ème} résolutions également soumises à votre approbation, et dans la limite de

dix pour cent (10 %) du capital de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société) par an, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions et/ou des valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises, selon les modalités suivantes :

- le prix d'émission ne pourra être inférieur à la moyenne pondérée du cours de l'action sur le marché Euronext à Paris sur une période comprenant entre trois (3) et quatre-vingt-dix (90) séances consécutives précédant le début de l'offre au public, éventuellement diminué, au choix du directoire, d'une décote maximale de quinze pour cent (15 %) ;
- + de décider que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de l'autorisation prévue par la vingtième résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société (cette limite étant appréciée à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustements, les droits des titulaires des valeurs mobilières donnant accès à une quotité du capital de la Société), dans la limite du plafond d'augmentation de capital prévu par la 18^{ème} résolution, ou selon le cas, par la 19^{ème} résolution, également soumises à votre approbation ;
- + de décider que le montant nominal des valeurs mobilières représentatives de créances sur la Société, susceptibles d'être émises en vertu de la vingtième résolution présentement soumise à votre approbation s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17^{ème} résolution également soumise à votre approbation ;
- + de décider, dans les conditions prévues par la 18^{ème}, ou selon le cas, par la 19^{ème} résolution, également soumises à votre approbation, que le directoire aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre cette autorisation ;
- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, l'autorisation prévue par la 20^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ; et
- + de décider que l'autorisation prévue par la 20^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

La décote maximale de quinze pour cent (15 %) proposée a pour but de permettre au directoire de s'adapter aux conditions du marché et s'inscrit dans la logique d'opérations similaires. La période de référence maximale proposée permet de lisser les évolutions du cours de l'action, si c'est nécessaire et pertinent au regard de l'évolution réelle du cours.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1° du Code de commerce, les Co-Commissaires aux Comptes de la Société ont rédigé un rapport sur les conditions de détermination des modalités de fixation du prix d'émission dont il vous sera donné lecture.

15. Délégation de compétence consentie au directoire en vue d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires dans la limite de 15 % du montant de l'émission initiale (Résolution n° 21)

Nous vous proposons de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre, pour chacune des émissions réalisées en vertu des 17^{ème}, 18^{ème} et 19^{ème} résolutions également soumises à votre approbation, dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription, dans la limite de quinze pour cent (15 %) de l'émission initiale, et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 21^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la délégation prévue par la 21^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation s'imputerait sur le plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée, ainsi que sur le plafond nominal global d'augmentation de capital fixé à la 24^{ème} résolution également soumise à votre approbation.

16. Augmentation du capital social par incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 22)

Nous vous proposons de déléguer au directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, pour une durée maximum de vingt-six (26) mois à compter de la présente Assemblée Générale, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations de capital, par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfiques ou autres, dont la capitalisation serait admise sous forme d'attribution gratuite d'actions nouvelles à émettre ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui pourraient être réalisées, immédiatement ou à terme, en application de la 22^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourrait, en tout état de cause, excéder un plafond global de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €).

Les droits formant rompus ne seraient pas négociables et les actions correspondantes seraient vendues, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation, soit au plus tard trente (30) jours après la date d'inscription à leur compte du nombre entier d'actions attribuées.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 22^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Le directoire aurait tous pouvoirs pour mettre en œuvre s'il le décide, la délégation de compétence prévue par la 22^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il apprécierait, et procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence objet de la 22^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ladite résolution.

17. Augmentation du capital social par émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès immédiatement et/ou à terme au capital de la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital - Délégation de compétence au directoire à cet effet (Résolution n° 23)

Nous vous proposons, conformément notamment aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et L. 225-147, alinéa 6 du Code de commerce :

- + de déléguer au directoire la compétence pour procéder, sur ses seules délibérations et sur rapport du ou des Commissaires aux apports, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, à l'émission :
 - o d'actions de la Société, et/ou
 - o de valeurs mobilières qui sont des titres de capital de la Société donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à d'autres titres de capital de la Société existants ou à émettre, et/ou donnant droit à l'attribution de titres de créances de la Société, et/ou
 - o de toutes valeurs mobilières, composées ou non, donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des titres de capital à émettre par la Société, ces valeurs mobilières pouvant le cas échéant également donner accès à des titres de capital existant et/ou donner lieu à l'attribution de titres de créances,

en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d'autres sociétés, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables ;

- + de décider, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres de capital ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou valeurs mobilières pouvant être émises en application de la 23^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, et de prendre acte qu'en cas d'émission par la Société de valeurs mobilières donnant accès à des actions nouvelles de la Société, la 23^{ème} résolution emporte, au profit des porteurs de ces valeurs mobilières, renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- + de décider que les valeurs mobilières susceptibles d'être ainsi émises pourront consister notamment en des valeurs mobilières représentatives d'un droit de créance régies ou non par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, ou en des bons, ou être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires, et revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et pourront être libellées en euros, en devises étrangères, ou dans une unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs monnaies ;
- + de décider que le montant nominal total des augmentations du capital de la Société susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la 23^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, ne pourra excéder dix pour cent (10 %) du capital social de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital social ajusté le cas échéant en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la date de la présente Assemblée Générale, étant précisé qu'à ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre afin de préserver (conformément aux dispositions législatives et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement) les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital ;
- + de décider que le montant nominal maximal des valeurs mobilières représentatives de

créances sur la Société, susceptibles d'être ainsi émises ne pourra excéder, et s'imputera sur le montant du plafond nominal global d'émissions de valeurs mobilières représentatives de créance fixé à la 17^{ème} résolution également soumise à votre approbation ;

- + de décider que, sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence prévue par la 23^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de fixer à vingt-six (26) mois, à compter du jour de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la délégation faisant l'objet de la 23^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation ;
- + de conférer tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la délégation faisant l'objet de la 23^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, à l'effet notamment :
 - o d'arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange et fixer les montants, caractéristiques, modalités et conditions de l'émission des titres à émettre en rémunération des apports, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
 - o le cas échéant, de déterminer les modalités d'exercice des droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital de la Société, et les conditions dans lesquelles ces valeurs mobilières donneront accès à des actions de la Société, et modifier, pendant la durée de vie des titres, les modalités visées ci-dessus, dans le respect des formalités applicables ;
 - o de constater la réalisation des apports, imputer tous frais, charges et droits sur les primes ;
 - o de constater chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ; et
 - o d'une manière générale, de passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la délégation faisant l'objet de la 23^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés, ou toutes formalités consécutives aux augmentations de capital réalisées.
- + de prendre acte du fait que le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée dans la 23^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation.

18. Plafond maximum global des augmentations de capital (Résolution n° 24)

Sous réserve de l'adoption par votre Assemblée des résolutions 17 à 23 précédemment décrites, nous vous proposons de :

- + décider que le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu des résolutions 17 à 23 également soumises à votre approbation, ne pourra excéder quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000 €), étant précisé qu'à ce plafond s'ajoutera le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre, le cas échéant, pour préserver, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès, immédiatement et/ou à terme, au capital de la Société ;
- + prendre acte de ce que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-2, alinéa 2 du



Code de commerce, les délégations données au directoire en vertu des résolutions 17 à 23 également soumises à votre approbation, remplacent et privent d'effet, uniquement pour l'avenir et pour sa partie non encore utilisée, chacune des délégations ayant le même objet accordée en vertu des résolutions 29 à 35 de l'Assemblée Générale Mixte de la Société en date du 27 juin 2019.

19. Autorisation au directoire aux fins de décider d'une ou plusieurs attribution d'options de souscription d'actions au bénéfice des membres du personnel et/ou des mandataires sociaux de la Société et des sociétés liées, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions à émettre en raison de l'exercice des options de souscription (Résolution n° 25)

Nous vous proposons de consentir, au bénéfice des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, des options donnant droit à la souscription d'actions de catégorie ordinaire nouvelles de la Société.

Le nombre total d'options pouvant être consenties en vertu de cette autorisation ne pourrait donner droit à souscrire un nombre total d'actions représentant plus de quatre pour cent (4 %) du capital de la Société à la date d'attribution des options, hors ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires pour préserver les droits des bénéficiaires.

Le délai pendant lequel l'autorisation serait donnée au directoire serait de trente-huit (38) mois à compter de la présente Assemblée Générale.

Le directoire arrêterait le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seraient consenties les options, ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions et les critères permettant de bénéficier du plan.

Le prix de souscription des actions serait égal à cent pour cent (100 %) de la moyenne des derniers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties.

Protection des intérêts des bénéficiaires des options

Si la Société procédait à une opération financière portant sur le capital ou les capitaux propres de la Société, le directoire procéderait, en tant que de besoin, aux ajustements du prix, du nombre d'actions sous options ou du nombre d'options consenties à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en conformité avec les dispositions légales applicables.

Le directoire désignerait les bénéficiaires du plan, arrêterait le montant des souscriptions consécutives aux levées d'options, fixerait la date à partir de laquelle les options pourraient être levées et les délais maximums de levée d'option.

L'autorisation faisant l'objet de la 25^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation comporterait au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'Assemblée Générale Extraordinaire conférerait au directoire tous les pouvoirs nécessaires pour mettre en œuvre la présente émission et notamment pour établir le règlement du plan d'options de souscription d'actions correspondant, et fixer la ou les périodes d'exercice ainsi que la durée d'exercice des options de souscription d'actions de la Société, sans que cette durée ne puisse excéder une durée maximale de dix (10) ans.

Cette résolution, si elle était adoptée, priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment celle accordée par l'Assemblée Générale en date du 28 juin 2018 dans sa 23^{ème} résolution.



20. Émission de bons de souscription d'actions autonomes et suppression du droit préférentiel de souscription (Résolutions n° 26 et 27)

Nous soumettons à votre approbation, sous réserve de l'adoption par votre Assemblée de la 27^{ème} résolution relative à la suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes déterminée (personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société ou ayant exercé des fonctions de membres du conseil de surveillance de la Société au 1^{er} janvier 2020), l'émission, à titre onéreux, de soixante-quatre mille (64 000) bons de souscriptions d'actions autonomes (dits « **BSA 31** »), l'Assemblée déléguant au directoire la fixation précise des bénéficiaires au sein de cette catégorie ainsi que le nombre de titres à leur attribuer.

Elle constituerait un instrument d'intéressement à l'activité et aux performances de la Société.

Les caractéristiques des BSA 31 seraient les suivantes :

Forme

Les BSA 31 seraient créés exclusivement sous la forme nominative.

Exercice - Durée

Chaque BSA 31 serait exerçable pendant une durée maximum de cinq (5) ans à compter de leur attribution. En conséquence, à l'expiration de leur période d'exercice, et sous réserve des dispositions ci-dessous, les BSA 31 non exercés deviendraient immédiatement caducs.

Cession

Chaque BSA 31 serait librement cessible.

Prix d'émission

Chaque BSA 31 serait émis à un prix compris entre trente et un virgule deux pour cent (31,2 %) et trente-sept virgule trois pour cent (37,3 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 31.

Prix d'exercice

Chaque BSA 31 permettrait de souscrire à une action nouvelle de la Société. Le prix de souscription de cette action serait égal à quatre-vingt-quinze pour cent (95 %) de la moyenne pondérée par les volumes des cours de bourse de l'action ordinaire de la Société sur une période de vingt (20) jours de bourse précédant immédiatement la décision du directoire d'attribuer les BSA 31.

La souscription serait libérable en totalité à la souscription, soit par versement en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles.

Notification d'exercice

Les demandes de souscription d'actions par exercice des BSA 31 devraient être reçues pendant le délai d'exercice de cinq (5) ans défini ci-dessus, au siège de la Société, le prix de souscription devant être versé simultanément au dépôt du bulletin de souscription.

Jouissance des actions issues de l'exercice des BSA 31

Les actions nouvelles émises au résultat de l'exercice de BSA 31 seraient soumises à toutes les dispositions statutaires, assimilées aux actions anciennes et porteraient jouissance à compter de leur date d'émission avec, s'agissant du coupon de l'exercice en cours, droit aux dividendes à compter du premier jour dudit exercice.

Interdictions légales et maintien des droits des titulaires des BSA 31

Si la Société procédait (i) à une émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé à ses actionnaires ou par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, (ii) à une distribution de réserves ou de prime d'émission,



(iii) à une modification de la répartition de ses bénéfices par création d'actions de préférence, ou (iv) si la Société faisait l'objet d'une fusion ou d'une absorption, les droits des titulaires des BSA 31 devraient être préservés dans les conditions prévues par les articles L. 228-99 à L. 228-102 du Code de commerce.

Par ailleurs, l'accord des titulaires de BSA 31 devrait être obtenu dans le cadre et pour les opérations prévues par les textes en vigueur, selon les modalités prévues par lesdits textes.

Sauf autorisation de la masse des titulaires de BSA 31 conformément aux dispositions de l'article L. 228-98 du Code de commerce, la Société s'interdirait, à compter de l'émission effective desdits BSA 31, et plus généralement, de toute valeur mobilière donnant droit à des titres de capital, de procéder (i) à l'amortissement de son capital social, (ii) à une modification des règles de répartition de ses bénéfices et (iii) à une modification de sa forme ou de son objet.

En cas de réduction du capital de la Société motivée par des pertes, par diminution, soit du montant nominal des actions, soit du nombre de celles-ci, les droits des titulaires des BSA 31 seraient réduits en conséquence, comme s'ils les avaient exercés avant la date à laquelle la réduction de capital est devenue définitive, conformément à l'article L. 228-98 du Code de commerce.

Sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence faisant l'objet de la 26^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Si vous acceptez cette proposition, nous vous demanderons de conférer tous pouvoirs au directoire pour mettre en œuvre la présente décision, à l'effet notamment:

- + de fixer les modalités définitives de l'émission et de la souscription des BSA 31 conformément aux critères fixés dans la 26^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, et notamment déterminer le prix d'émission et les périodes d'exercice des BSA 31 ;
- + de fixer la liste des bénéficiaires et le nombre de BSA 31 à attribuer à chacun d'entre eux ;
- + d'augmenter le capital d'un montant maximum de neuf mille six cent euros (9 600 €), par émission d'au plus soixante-quatre mille (64 000) actions nouvelles de quinze centimes d'euros (0,15 €) de valeur nominale chacune, moyennant un prix de souscription tel que défini ci-dessus, du fait de l'exercice de tout ou partie des BSA 31 émis ;
- + de prendre toutes mesures nécessaires pour la bonne réalisation de l'émission des BSA 31 ;
- + de recueillir les souscriptions des actions résultant de l'exercice des BSA 31 et les versements du prix de souscription ;
- + de constater le nombre et le montant des actions émises par suite de l'exercice des BSA 31 ;
- + de prendre toutes mesures nécessaires, y compris par l'émission d'actions nouvelles complémentaires, pour, conformément à la loi, préserver les droits des titulaires des BSA 31 ;
- + de procéder, conformément à la loi, aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ; et
- + de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission de BSA 31 ou à la création des actions à émettre sur exercice des BSA 31, et plus généralement, faire le nécessaire dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Le délai pendant lequel le directoire pourrait faire usage de la délégation pour émettre les BSA 31 serait fixé à dix-huit (18) mois à compter de la présente Assemblée Générale. Le directoire pourrait utiliser cette autorisation en une ou plusieurs fois.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'adoption de cette décision par l'Assemblée emporterait de plein droit, au profit des titulaires des BSA 31, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions susceptibles d'être souscrites sur



exercice des BSA 31.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à mettre en œuvre la délégation accordée en vertu de la 26^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, il émettrait à ce titre un rapport complémentaire faisant notamment état de l'incidence de l'émission proposée de BSA 31 sur la situation des titulaires de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, conformément à l'article L. 225-138, II et à l'article R. 225-116 du Code de commerce.

21. Émission d'actions gratuites - Délégation consentie au directoire à cet effet (Résolution n° 28)

Nous vous proposons, pour une durée maximale de vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente Assemblée Générale, d'autoriser le directoire, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder en une ou plusieurs fois, à des attributions gratuites d'actions de la Société existantes ou à émettre, au profit de catégories de bénéficiaires, dont l'identité serait déterminée par le directoire parmi :

- + les personnes physiques non-salariées exerçant des fonctions de membres du directoire de la Société, et
- + les membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées.

La période d'acquisition, à l'issue de laquelle l'attribution des actions ordinaires aux bénéficiaires deviendrait définitive, sous réserve des éventuelles conditions déterminées par le directoire, serait fixée à une durée minimale de deux ans à compter de la date d'attribution initiale (sous réserve d'une invalidité du bénéficiaire reconnue conformément à l'article L. 225-197-1, I du Code de commerce). L'attribution définitive serait soumise à des conditions de performance déterminées par le directoire avec l'autorisation préalable du conseil de surveillance.

Le nombre total d'actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la 28^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation ne pourrait ni représenter plus de trois pour cent (3 %) du capital de la Société à la date d'attribution des actions gratuites, ni excéder tout plafond légal applicable à la date d'attribution.

Conformément à l'article L. 225-132 du Code de commerce, l'adoption de la 28^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation emporterait, de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions gratuites, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel d'attribution des actions ordinaires émises au fur et à mesure des augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfiques ou prime d'émission, décidées par le directoire, en vertu de la présente délégation, et à tout droit sur la fraction des réserves, bénéfiques ou primes d'émission ainsi incorporée au capital, sous réserve de l'attribution définitive aux bénéficiaires des dites actions à l'issue de la période d'acquisition.

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au directoire dans les limites fixées ci-dessus de :

- + fixer dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il serait procédé aux attributions ;
- + déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'entre eux, les modalités d'attribution des actions et les conditions de l'attribution définitive ;
- + décider des conditions dans lesquelles le nombre d'actions ordinaires attribuées gratuitement serait ajusté en cas d'opération sur le capital de la Société (notamment opération d'offre publique, fusion, scission, division, regroupement ou apport d'actions), afin de préserver le droit des bénéficiaires ;
- + constater dans les conditions légales le montant de l'augmentation de capital consécutive et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- + généralement faire, dans le cadre des lois et règlement en vigueur, tout ce que la mise en

œuvre de cette autorisation rendra nécessaire.

Nous vous rappelons que conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, le directoire informerait chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées en vertu de l'autorisation la 28^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation dans un rapport spécial.

La délégation objet de la 28^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation priverait d'effet à compter de ce jour, pour la partie non utilisée et la période non écoulée, toute autorisation ou délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 39^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

22. Augmentation de capital réservée aux salariés - Délégation de compétence au directoire (Résolution n° 29)

Nous vous rappelons que l'article L. 225-129-6 du Code de commerce impose que l'Assemblée Générale Extraordinaire décidant toute augmentation de capital se prononce sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Nous allons vous donner lecture des dispositions légales y afférentes, et notamment celles relatives au prix de souscription des actions.

Afin de se conformer à cette exigence légale, et dès lors que les décisions proposées ci-dessus auront été prises par votre Assemblée Générale Extraordinaire, nous vous présentons un projet de résolution à l'effet :

- + d'autoriser le directoire à procéder, s'il le juge opportun, dans un délai maximum de vingt-six (26) mois à compter de la réunion de la présente Assemblée Générale, à une augmentation de capital d'un montant nominal global maximum de cent mille euros (100 000 €) en une ou plusieurs fois, par émissions d'actions de numéraire réservées aux salariés adhérents au plan d'épargne entreprise à instituer par la Société, et réalisés conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail ;
- + de décider que le plafond susvisé sera indépendant, et ne viendra pas s'imputer sur le montant du plafond global d'augmentation de capital fixé à la 24^{ème} résolution également soumise à votre approbation. À ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- + de décider de supprimer, au profit des salariés de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liées dans les conditions visées à l'article L. 225-180 du Code de commerce, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux dites actions nouvelles à émettre ;
- + de décider que le prix d'émission des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-19 du Code du travail ;
- + de décider que sauf autorisation préalable de l'Assemblée Générale, la délégation de compétence faisant l'objet de la vingt-neuvième résolution présentement soumise à votre approbation sera privée d'effet à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- + de conférer tous pouvoirs au directoire de la Société, pour mettre en œuvre la délégation faisant l'objet de la 29^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, et la réalisation de l'augmentation de capital, et à cet effet, fixer la liste des bénéficiaires et le nombre d'actions à attribuer à chaque salarié, fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance, fixer, dans les limites légales, les conditions de l'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits et les délais et modalités de libération des actions nouvelles, constater la réalisation de l'augmentation de



capital à concurrence des actions souscrites, et procéder aux modifications corrélatives des statuts ainsi qu'à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires par la réalisation de l'augmentation de capital.

Dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la délégation de compétence faisant l'objet de la 29^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation, le directoire rendra compte à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans ladite résolution.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138, II du Code de commerce, les Commissaires aux Comptes de la Société ont rédigé un rapport sur les conditions de fixation du prix d'émission dont il vous sera donné lecture.

Dans l'hypothèse où la 29^{ème} résolution présentement soumise à votre approbation serait adoptée, celle-ci priverait d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet, notamment la 40^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte du 27 juin 2019.

Nous vous précisons toutefois que ce projet d'augmentation de capital ne vous est présenté qu'afin de satisfaire aux dispositions légales et qu'une telle augmentation n'entre pas dans les perspectives de la Société, qui utilise d'autres moyens (notamment des options de souscription d'actions) pour intéresser les salariés au capital de l'entreprise. **Nous vous invitons, en conséquence, à vous prononcer pour le rejet de la 29^{ème} résolution tendant à réaliser cette augmentation de capital.**

Conformément à l'article R. 225-113 du Code de commerce, la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours et pendant l'exercice 2019 vous est exposée en Sections 1.1.2 et 1.1.3 du Document d'enregistrement universel 2019 de la Société (au sein duquel figurent les informations du Rapport de gestion 2019 du Groupe). Ce Document a été mis à votre disposition conformément à la réglementation en vigueur.

Nous sommes à votre disposition pour vous donner toutes précisions complémentaires ou explications que vous jugerez utiles.

Le 5 mai 2020,

LE DIRECTOIRE